

Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

Règles de fonctionnement

Version du 20 mai 2016

Table des matières

Avant-propos	i
1. OBJET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	1
2 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT	1
2.1 Territoire d'application.....	1
2.2 Rôle et mandats.....	2
2.3 Composition	2
2.4 Participation du MFFP	4
2.5 Participation de l'administrateur de l'entente de délégation du PADF	4
2.6 Ressources conseil.....	4
2.7 Nomination et mandat	4
2.8 Représentant retiré	5
2.9 Révocation.....	5
2.10 Vacance	5
2.11 Remplaçant.....	5
2.12 Remboursement des frais de déplacement	6
2.13 Réunions.....	6
2.14 Convocation.....	6
2.15 Avis de convocation.....	6
2.16 Participation par téléphone.....	6
2.17 Résolution tenant lieu de réunion.....	7
3 LE PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	7
3.1 Quorum	7
3.2 Consensus.....	7
3.3 Vote	7
3.4 Règlement des différends	8
3.5 Comités techniques de travail	8
4 LES OFFICIERS DE LA TRGIRTO.....	8
4.1 Le président.....	8
4.2 Le vice-président	8

4.3	Le secrétaire	8
4.4	Durée des fonctions.....	9
4.5	Démission ou destitution	9
4.6	Vacance	9
4.7	Rémunération.....	9
5	LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS.....	9
6	LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES REPRÉSENTANTS	10
6.1	L'obligation de participer activement	10
6.2	L'obligation de bien communiquer	10
6.3	L'obligation de pouvoir communiquer en français	10
6.4	L'obligation de transmettre toute l'information pertinente à son groupe.....	10
7	LE PROCESSUS DE PLANIFICATION INTÉGRÉE DES RESSOURCES	11
7.1	La responsabilité du ministère des Ressources naturelles (MRN)	11
7.2	La responsabilité de l'ADMINISTRATEUR	11
7.3	La responsabilité de la TRGIRTO.....	11
8	LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET LES SANCTIONS	12
	ANNEXE 1.....	13
	ANNEXE 2.....	14

Avant-propos

En conformité avec l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire de l'Outaouais (CRRNTO) a mis sur pied la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO). La TRGIRTO a pour but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

En 2015, le gouvernement du Québec abolissait la Conférence régionale des élus de l'Outaouais et la CRRNTO de qui relevait la TRGIRTO. Afin d'assurer le maintien des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, la LADTF fut modifiée de sorte que le ministre peut dorénavant confier sa composition et son fonctionnement qui relèvent de lui, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté (art. 55.1 LADTF).

Au mois de décembre 2015, les MRC de l'Outaouais et la Ville de Gatineau signèrent une entente avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs afin que leur soit déléguée une partie de la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF). Ce programme permet notamment d'appuyer le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) et la mise en œuvre de projets spécifiques à cet égard. Par la même occasion, les délégués de cette entente désignèrent la MRC Pontiac à titre de responsable de son administration.

Selon l'article 3.2.5 de l'entente de délégation du PADF, les règles de fonctionnement existantes de la TRGIRTO sont celles considérées en vigueur jusqu'à l'approbation par le MFFP de nouvelles règles, le cas échéant. Pour encadrer le fonctionnement de la TRGIRTO, la CRRNTO avait effectivement produit deux documents :

- la Charte de concertation et d'harmonisation;
- le Règlement C-TABLE RÉGIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE.

Au mois de janvier 2016, le contenu de ces deux documents était donc applicable. Cependant à ce moment-là, il n'existait pas d'autorité pouvant agir à titre de responsable de la composition et du fonctionnement de la TRGIRTO, rôle que la table des commissaires assumait avant l'abolition de la CRRNTO.

Au mois d'avril 2016, aucune structure de concertation régionale n'était encore officiellement formée en Outaouais. Les préfets des MRC de l'Outaouais et le maire de la Ville de Gatineau se réunissaient cependant sur une base régulière lors de séances, qu'il fut convenu d'appeler, Table des préfets de l'Outaouais. La MRC de Pontiac déposa une demande à la Table des préfets de l'Outaouais la sollicitant d'agir à titre de responsable de la composition et du fonctionnement de la TRGIRTO. Lors d'une séance tenue le 11 avril 2016, les préfets de l'Outaouais et le maire de la Ville de Gatineau acceptèrent que la Table des préfets de l'Outaouais assume ce rôle

considérant que ses membres étaient les signataires de l'entente de délégation du PADF. Par la même occasion, ils demandèrent que soient fusionnés la Charte de concertation et d'harmonisation et le Règlement C-TABLE RÉGIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE de la CRRNTO.

Les règles de fonctionnement de la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais résultent de la fusion de la Charte de concertation et d'harmonisation et du Règlement C-TABLE RÉGIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE produits par la CRRNTO. Le document fusionné tient compte des nouvelles structures responsables de la TRGIRTO. Il a donc été adapté en conséquence.

Les personnes siégeant à la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO) reconnaissent que leurs fonctions et leurs décisions exercent une influence directe sur le développement économique, social et environnemental en Outaouais. L'importance de cette responsabilité nécessite des représentants qu'ils souscrivent pleinement aux règles de fonctionnement et s'appliquent à s'y conformer dans le cadre de leur participation aux travaux de la TRGIRTO.

1. OBJET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- Les Règles de fonctionnement de la TRGIRTO ont pour but de : favoriser la réflexion, les débats et les discussions constructives tout en misant sur la recherche de solutions durables (économiques, environnementales et sociales);
- assurer la recherche de l'intérêt commun à travers le plus grand consensus possible;
- garantir la prise de décisions dans la poursuite des objectifs convenus par le processus de gestion intégrée des ressources et du territoire;
- produire des résultats tangibles alignés sur des objectifs consensuels;
- assurer l'efficacité et la fluidité des travaux de la TRGIRTO dans le respect des échéanciers prescrits.

2 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

2.1 Territoire d'application

Le territoire d'application de la Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais (TRGIRTO) est constitué de toutes les unités d'aménagement (UA) incluses dans les unités de gestion (UG) sous la responsabilité de la direction générale régionale (DGR) du MFFP en Outaouais, à savoir :

- UG Basse-Lièvre – UA 72-51;
- UG Coulonge – UA 71-51 et 71-52;
- UG Haute-Gatineau – UA 73-51 et 73-52;
- UG Cabonga – UA 74-51.

2.2 Rôle et mandats

La TRGIRTO a pour rôle et mandats :

- de favoriser la concertation des acteurs locaux et l'harmonisation des usages;
- de dégager les objectifs consensuels de protection et de mise en valeur des ressources et du territoire;
- de participer à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) tactiques et opérationnels de mise en valeur des ressources des forêts du domaine de l'État, en collaboration avec la Direction de la gestion des forêts du MFFP en Outaouais;
- de transmettre à la Direction de la gestion des forêts du MFFP les préoccupations et les aspirations des communautés locales.

2.3 Composition

La TRGIRTO est composée de six (6) groupes sectoriels au sein desquels sont regroupés les principaux partenaires représentant les divers secteurs d'activités et d'intérêts en territoire public, à savoir :

1. Groupe Matière ligneuse
2. Groupe Faune
3. Groupe Autres utilisateurs avec droits
4. Groupe Nature
5. Groupe Territoire
6. Groupe Premières nations

Pour le groupe sectoriel Territoire, chaque MRC désireuse de participer aux travaux de la TRGIRTO dispose d'un (1) seul représentant. Pour le groupe sectoriel Premières nations, chaque communauté autochtone désireuse de participer aux travaux de la TRGIRTO dispose d'un (1) seul représentant. Chacun des représentants jouit d'un seul vote à la TRGIRTO.

Tableau 2

Groupes sectoriels	Partenaires
MATIÈRE LIGNEUSE 4 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • Industrie forestière
FAUNE 4 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • Sépaq (La Vérendrye et Papineau-Labelle) • ZECO • Association des pourvoyeurs de l'Outaouais • Association provinciale des trappeurs indépendants – conseil de l'Outaouais • Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs – Outaouais
AUTRES UTILISATEURS AVEC DROITS 5 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement des locataires de terres publiques Outaouais/Laurentides • Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec • Clubs de l'Outaouais membres de la Fédération québécoise des clubs Quads • Citoyen • Travailleur forestier
NATURE 4 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle d'excellence en récréotourisme de l'Outaouais • Organismes dédiés à la conservation et à la protection de l'environnement
TERRITOIRE 5 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • MRC des Collines-de-l'Outaouais • MRC de Papineau • MRC de Pontiac • MRC de la Vallée-de-la-Gatineau • MRC de la Vallée-de-l'Or
PREMIÈRES NATIONS 5 représentants	<ul style="list-style-type: none"> • Algonquins of Barriere Lake • Communauté Anicinape de Kitcisakik • Conseil de la Nation Anishinabeg de Lac Simon • Kitigan Zibi Anishinabeg • Communauté de Wolf Lake

2.4 Participation du MFFP

La Direction de la gestion des forêts (DGF) du MFFP pour la région de l'Outaouais nomme le ou les professionnels de son organisation siégeant à la TRGIRTO. Cependant, ils ne jouissent d'aucun droit de vote à la TRGIRTO.

Au sein de la TRGIRTO, le ou les professionnels du MFFP agissent à trois niveaux, soit en tant que :

- Professionnels responsables de l'élaboration des PAFI tactiques et opérationnels;
- Personnes-ressources pour éclairer, au besoin, certaines questions de nature technique ou scientifique soulevées à la TRGIRTO;
- Personnes-ressources en support au secrétariat et à la coordination des travaux de la TRGIRTO assumés par l'administrateur de l'entente de délégation du PADF

2.5 Participation de l'administrateur de l'entente de délégation du PADF

L'administrateur de l'entente de délégation du PADF (ADMINISTRATEUR) nomme le Coordonnateur de la TRGIRTO. Cependant, celui-ci ne jouit d'aucun droit de vote à la TRGIRTO.

Au sein de la TRGIRTO, le Coordonnateur de la TRGIRTO agit en tant que :

- Personne-ressource pour assurer l'animation, le secrétariat et la coordination des travaux de la TRGIRTO, en collaboration avec la DGF du MFFP.

2.6 Ressources conseil

La TRGIRTO peut, au besoin, inviter des personnes-ressources à participer aux rencontres.

2.7 Nomination et mandat

Les communautés autochtones de l'Outaouais voient, chacune d'elles, à la nomination de leurs représentants respectifs. Aussi, chacun des conseils de bande des communautés autochtones voit à la définition du rôle et du statut qui lui sont conférés.

Les groupes sectoriels MATIÈRE LIGNEUSE et FAUNE, définis au tableau 2 ci-dessus, voient à la nomination de leurs représentants et de leurs remplaçants. Les partenaires membres des groupes sectoriels AUTRES UTILISATEURS AVEC DROITS, NATURE ET TERRITOIRE voient, chacun d'eux, à la nomination de leur représentant et de leur remplaçant à l'exception des partenaires «Citoyen», «Travailleur forestier» et les «Organismes dédiés à la conservation et à la protection de l'environnement».

La nomination des représentants et des remplaçants pour les partenaires «Citoyen», «Travailleur forestier» et «Organismes dédiés à la conservation et à la protection de l'environnement» se fait à partir d'appels publics de candidature publiés dans les hebdomadaires locaux. Peut être éligible seulement le ou la candidat(e) qui est résident, a un titre de propriété ou un bail de villégiature sur le territoire de l'Outaouais. Les candidatures reçues sont analysées par un comité de sélection (ADMINISTRATEUR - MFFP). Sur la base d'une recommandation du comité de sélection, la Table des préfets de l'Outaouais procède à la

nomination des représentants et des remplaçants des partenaires «Citoyen», «Travailleur forestier» et «Organismes dédiés à la conservation et à la protection de l'environnement».

La Table des préfets de l'Outaouais entérine la nomination de tous les représentants et les remplaçants à l'exception du groupe sectoriel PREMIÈRES NATIONS.

Chacun des représentants ainsi nommé demeure en fonction pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution, de la perte de représentativité ou autrement. Tout représentant régulier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

2.8 Représentant retiré

Cesse de faire partie de la TRGIRTO et d'occuper ses fonctions, tout représentant :

- qui offre par écrit sa démission à la Table des préfets de l'Outaouais à compter du moment de son acceptation;
- qui cesse de posséder les qualifications requises;
- qui fait l'objet d'un régime de protection;
- qui a été reconnu coupable d'un acte criminel.

2.9 Révocation

Le mandat d'un représentant peut être révoqué au moyen d'une résolution adoptée par l'organisme qui l'a dûment nommé ou encore par la Table des préfets de l'Outaouais dans le cas des représentants qui ne sont pas nommés par un organisme ou un regroupement d'organismes.

Également, le mandat d'un représentant peut être révoqué sur décision de la Table des préfets si ledit représentant s'est absenté, peu importe le motif, à plus de trois rencontres consécutives de la TRGIRTO.

2.10 Vacance

Chacun des 6 groupes sectoriels doit combler toute vacance dans les postes de représentants et de remplaçants pour la durée non écoulée du mandat du représentant ou du remplaçant retiré, décédé ou révoqué.

2.11 Remplaçant

La nomination des remplaçants a pour objet de favoriser la participation la plus assidue possible de tous les partenaires en assurant une continuité dans le déroulement des travaux de la TRGIRTO. Ce faisant, un représentant dûment nommé, peut de manière exceptionnelle, s'il est dans l'impossibilité de participer à une rencontre, demander à son remplaçant d'y participer.

Un représentant ne peut se faire remplacer plus de trois (3) fois par son remplaçant au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs.

2.12 Remboursement des frais de déplacement

L'ADMINISTRATEUR offre aux représentants un remboursement de leurs frais de déplacement lorsque ceux-ci se présentent aux réunions de la TRGIRTO et ce, selon la formule proposée par l'ADMINISTRATEUR. Cependant, seuls ont droit à ce remboursement les représentants qui n'ont pas le statut d'employé auprès des groupes sectoriels ou organisations qu'ils représentent.

2.13 Réunions

La TRGIRTO se réunit cinq (5) fois par an. Les réunions de la TRGIRTO sont publiques. Seuls les représentants des groupes sectoriels, ou leurs remplaçants, peuvent siéger à la table des délibérations. Un représentant et son remplaçant ne peuvent siéger tous les deux en même temps à la table des délibérations.

Les autres personnes présentes à ces réunions, le cas échéant, prennent place aux tables situées en périphérie et ne participent qu'à titre d'observateur. Un observateur ne dispose pas d'un droit de parole ni d'un droit de vote mais peut demander la parole au président de la TRGIRTO qui voit à le lui accorder au moment où ce dernier le juge opportun.

2.14 Convocation

Les réunions de la TRGIRTO sont convoquées par le secrétaire de la TRGIRTO :

- Sur avis écrit du secrétaire ou du président de la TRGIRTO;
- Sur requête de la Table des préfets de l'Outaouais.

2.15 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être, remis, posté, télécopié ou transmis électroniquement (courriel) à chacun des représentants et officiers concernés, au moins dix (10) jours calendrier avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis aux représentants quarante-huit (48) heures à l'avance.

L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour. Tout autre document se rapportant à une réunion doit être remis le plus tôt possible avant ladite réunion. Les documents qui ne peuvent être transmis avant la tenue de la réunion sont déposés séance tenante. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une réunion d'urgence, l'ordre du jour, de même que tout autre document s'y rapportant, doivent être remis aux représentants et aux officiers concernés au plus tard à l'ouverture de ladite réunion. L'avis de convocation d'une réunion spéciale ou d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets pourront être discutés si tous les représentants en conviennent.

2.16 Participation par téléphone

Un représentant peut, si tous les autres représentants y consentent, participer à une réunion de la TRGIRTO à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, le représentant en question est réputé assister à cette réunion. Une demande à cet

effet doit être transmise au secrétaire de la TRGIRTO au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

2.17 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les représentants fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion de la TRGIRTO, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

3 LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

3.1 Quorum

Le quorum est requis pour la tenue de toute rencontre de la TRGIRTO et pour prendre toute décision. Le quorum doit évaluer 50% des représentants votants en fonction + 1, en présence d'au moins un (1) représentant d'au moins quatre (4) groupes sectoriels. Les représentants du MFFP et le coordonnateur de la TRGIRTO ne font pas partie du quorum. En cas de retrait d'un représentant pour motif de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt, le quorum n'est pas remis en question.

3.2 Consensus

Les représentants doivent tenter par divers moyens d'établir un consensus sur toutes décisions à prendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les représentants se rallient à la décision proposée.

Pour prendre une décision sur la base du consensus :

- Une proposition doit être amenée par un représentant et secondée par un deuxième représentant. Après délibération entre les représentants, le président demandera alors si la proposition rallie tous les représentants. Si tel est le cas, la proposition est acceptée et la décision est prise;
- Un représentant qui est en désaccord avec la proposition initiale peut proposer un amendement. Le président demandera alors si l'amendement agréé à tous les représentants;
- Si les représentants acceptent l'amendement, ils disposent alors de la proposition amendée. Si la proposition amendée ne rallie pas tous les représentants, elle peut être amendée à nouveau jusqu'au moment où elle est acceptée.

Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition principale ou une proposition amendée, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion ou demander le vote.

3.3 Vote

Le vote se fait toujours à main levée.

La double majorité est requise pour entériner toute prise de décision par vote, à savoir 50% des représentants présents + 1 et au moins 1 vote « EN FAVEUR » provenant d'au moins quatre (4) groupes sectoriels présents. Le droit de veto n'est accordé à aucun membre de la TRGIRTO.

Les représentants du MFFP et le coordonnateur de la TRGIRTO n'ont pas de droit de vote. Le président de la TRGIRTO n'a pas de vote prépondérant.

3.4 Règlement des différends

Dès qu'un différend survient entre deux parties, les mécanismes de règlement des différends se mettent en action et suivent les procédures telles que décrites à l'annexe 2.

3.5 Comités techniques de travail

La TRGIRTO peut former tous les comités techniques de travail qu'elle juge à propos pour assurer le bon déroulement de ses travaux. Il appartient à la TRGIRTO de définir le mandat de tels comités, la composition du comité, l'échéancier des travaux et les livrables attendus.

4 LES OFFICIERS DE LA TRGIRTO

4.1 Le président

Le président est élu parmi et par les représentants de la TRGIRTO.

Le président :

- Est le porte-parole des consensus et des décisions de la TRGIRTO;
- Préside les rencontres de la TRGIRTO;
- Est responsable de l'application par tous les représentants des règles de fonctionnement qui régissent la TRGIRTO;
- Enclenche, à la demande d'une partie, et coordonne les processus de règlement des différends;
- Est membre d'office de tous les comités mis sur pied par la TRGIRTO.

4.2 Le vice-président

Le vice-président est élu parmi et par les représentants de la TRGIRTO.

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer temporairement ses fonctions.

4.3 Le secrétaire

Le rôle de secrétaire est assumé par le coordonnateur de la TRGIRTO avec l'appui de la DGF du MFFP.

Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le secrétaire :

- Voit à la préparation et fait approuver les comptes rendus des réunions de la TRGIRTO;
- Voit à convoquer la TRGIRTO;
- S'assure de la garde des archives et autres documents officiels de la TRGIRTO;
- Voit à la correspondance officielle de la TRGIRTO.

4.4 Durée des fonctions

Les officiers, sauf le secrétaire, occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme de trois (3) ans ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout officier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

4.5 Démission ou destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission à la TRGIRTO. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la TRGIRTO.

4.6 Vacance

Les représentants de la TRGIRTO comble toute vacance survenant parmi leurs officiers.

4.7 Rémunération

L'ADMINISTRATEUR ne verse aucune rémunération supplémentaire aux officiers.

5 LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS

En acceptant d'être représentant sur la TRGIRTO, celui-ci accepte le rôle que l'on attend de lui à savoir :

- de formuler clairement aux autres représentants sur la TRGIRTO et aux représentants du MFFP, les intérêts et les préoccupations des personnes ou organismes qu'il représente;
- de faire, dans la mesure du possible, les efforts nécessaires pour partager avec les personnes ou organismes qu'il représente les informations et la teneur des discussions qui ont cours à la TRGIRTO;
- de participer activement aux discussions entourant l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (tactiques et opérationnels) en signifiant les intérêts et les préoccupations des personnes ou organismes qu'il représente;
- de participer activement à l'identification des mesures d'harmonisation et des usages dans le but de trouver le meilleur compromis entre tous les partenaires de la TRGIRTO en vue d'obtenir un consensus.

6 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES REPRÉSENTANTS

6.1 L'obligation de participer activement

En acceptant d'être représentant sur la TRGIRTO, celui-ci accepte de collaborer de manière soutenue aux travaux de la TRGIRTO et à chacune des rencontres prévues au calendrier des rencontres. De manière plus spécifique, il s'engage à :

- Arriver à l'heure prévue;
- Respecter l'ordre du jour;
- Amener ses documents;
- Partager son opinion et écouter celle des autres;
- Affirmer un accord ou un désaccord;
- Concentrer son attention au déroulement de la rencontre;
- Respecter les directives et les règles d'animation du président et de l'animateur.

Chaque représentant comprend l'importance du rôle qu'il est appelé à jouer au sein de la TRGIRTO et aussi l'importance d'assurer une présence continue aux rencontres dans le but d'assurer la bonne marche des travaux et le respect des échéanciers.

En cas d'absence motivée, un représentant peut demander à son remplaçant de participer à une rencontre de la TRGIRTO.

6.2 L'obligation de bien communiquer

Chaque représentant participe sur une base volontaire et en toute bonne foi. Le représentant doit interagir sur les éléments discutés, assister et participer activement aux rencontres d'une manière constructive. Chaque représentant est responsable de ses communications écrites ou verbales.

Il est important de critiquer les idées et non les personnes, d'adopter le principe que les individus sont tous égaux et de prôner la coopération plutôt que la confrontation.

Tous les points de vue sont recevables s'ils sont exprimés dans le respect des valeurs et des opinions des autres représentants mais doivent aussi s'appuyer sur des arguments clairement présentés et pouvant être débattus à la TRGIRTO.

6.3 L'obligation de pouvoir communiquer en français

Toutes les délibérations à la TRGIRTO se font en français. Toutefois, les délibérations peuvent aussi se faire en français et en anglais, sans avoir recours à des services de traduction écrite ou verbale, si tous les représentants de la TRGIRTO acceptent à l'unanimité cette modalité.

6.4 L'obligation de transmettre toute l'information pertinente à son groupe

Au fil des rencontres de la TRGIRTO, chaque représentant est responsable de transmettre toute l'information pertinente et publique aux personnes, organismes ou partenaires qu'il

représente. Le représentant doit agir avec diligence et tout particulièrement lorsque des décisions importantes doivent être prises à la TRGIRTO.

7 LE PROCESSUS DE PLANIFICATION INTÉGRÉE DES RESSOURCES

7.1 La responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

La Direction de la gestion des forêts du MFFP (DGF) en Outaouais est notamment responsable de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) tactiques et opérationnels de mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État. Pour les enjeux fauniques, ce travail se fait en collaboration avec les professionnels de la Direction de la gestion de la faune du MFFP.

La DGF a également la responsabilité de planifier les travaux dans les zones de sylviculture intensive ainsi que les activités de récolte et de remise en production des sites. Afin d'assurer la prise en compte des intérêts et préoccupations des différents groupes d'intérêts présents dans une unité d'aménagement (UA), la DGF s'associe à la TRGIRTO dans la réalisation de son mandat.

La DGF du MFFP en Outaouais est aussi responsable de trancher en dernière instance tout litige porté à son attention par le biais des mécanismes de règlement des différends de la TRGIRTO.

7.2 La responsabilité de l'ADMINISTRATEUR

L'ADMINISTRATEUR a le mandat de définir la composition et le mode opérationnel de la TRGIRTO et d'en soutenir le fonctionnement. Il doit, en outre, s'assurer d'inviter à participer aux travaux de la TRGIRTO les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande.

L'ADMINISTRATEUR doit faciliter le règlement des différends concernant le contenu des plans et des modalités d'harmonisation à convenir.

7.3 La responsabilité de la TRGIRTO

La TRGIRTO doit dégager les objectifs consensuels de protection et de mise en valeur des ressources et du territoire dans le but notamment d'alimenter la DGF du MFFP dans l'élaboration des PAFI tactiques et opérationnels.

Pour ce faire, les représentants de la TRGIRTO auront à identifier les enjeux ainsi que les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources et du territoire à l'échelle de chaque UA de l'Outaouais. Ces objectifs devront être en conformité avec les orientations, les objectifs et les cibles tels que définis dans le PRDIRT.

8 LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET LES SANCTIONS

8.1 Les mécanismes d'application

Le président de la TRGIRTO est responsable de promouvoir le respect par tous les représentants des Règles de fonctionnement.

Lors des rencontres de la TRGIRTO, un représentant peut signifier au président tout manquement aux Règles de fonctionnement de la part d'un autre représentant. Sur la base des arguments présentés séance tenante par le représentant qui dénonce, le président juge immédiatement de la pertinence des arguments et décide si l'écart de comportement est significatif. Le cas échéant, le président en avise le représentant fautif. Le manquement et les arguments justificatifs sont consignés au compte rendu des délibérations de la TRGIRTO.

Le président transmet aussitôt le dossier de plaintes à la Table des préfets de l'Outaouais en vue de faire établir une sanction appropriée.

8.2 Les sanctions

Les sanctions sont celles qui auront été décidées par la Table des préfets de l'Outaouais. Aussi, toute décision de la Table des préfets à cet égard est exécutoire et sans appel.

ANNEXE 1

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT À LA TABLE RÉGIONALE DE
GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE DE L'OUTAOUAIS

Je, soussigné(e), représentant dans le groupe sectoriel _____ ,
reconnaissant avoir pris connaissance des Règles de fonctionnement, déclare être lié(e) par ses
dispositions comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part et en conséquence,
m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ à _____, ce _____ e jour de _____ 20__.

Signature

Nom en lettre moulée

ANNEXE 2

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. OBJET

Les mécanismes de règlement des différends portent sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) opérationnels de mise en valeur des ressources des forêts du domaine de l'État qui entreront en vigueur le 1er avril 2013.

Ces mécanismes ont pour objet de définir les règles régissant les différends qui pourraient survenir entre les représentants lors des délibérations portant sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement et de mise en valeur des ressources naturelles, sur l'harmonisation des différents usages et sur les activités de récolte et de transport des bois.

2. DÉCLARATION D'UN DIFFÉREND

La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit demander par écrit au président de la TRGIRTO d'enclencher le processus de règlement des différends de première instance. Cette demande doit indiquer les parties en cause et préciser l'objet du différend. Elle doit être notifiée aux autres parties.

3. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE PREMIÈRE INSTANCE

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la date de réception de la demande d'arbitrage, le président de la TRGIRTO doit :

- Juger de la recevabilité de la demande. Si la demande est jugée irrecevable, le président en informe aussitôt par écrit la partie demanderesse;
- Si la demande est jugée recevable, le président en informe aussitôt les parties et initie la mise en place d'un comité de règlement des différends de première instance comprenant trois (3) personnes extérieures au différend dont deux sont désignées par chacune des parties et la troisième choisie par les deux premières personnes désignées.

Toujours dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la date de réception de la demande d'arbitrage, chacune des parties doit :

- Désigner un arbitre à partir d'une liste régionale¹ de personnes qui ont accepté de collaborer avec la TRGIRTO et d'offrir leur expertise à ce niveau;
- En informer le président de la TRGIRTO qui transmet aussitôt à chacune des parties le nom de l'arbitre désigné par l'autre partie.

¹ Cette liste régionale est mise à jour à chaque année par la MRC Pontiac et adoptée par le Table des préfets de l'Outaouais

Dans les deux (2) jours ouvrables suivants la date de transmission du nom des deux arbitres, les parties doivent :

- Signaler, le cas échéant, au président de la TRGIRTO toute cause valable de récusation de la personne désignée par l'autre partie. Le président peut nommer une personne ayant été récusée, s'il juge le signalement non fondé, après s'être assuré cependant auprès de celle-ci qu'elle n'entend pas se retirer. Le président en avise aussitôt par écrit les parties et, dans le cas où il juge un signalement non fondé, précise les motifs de sa décision. Toutefois, si le président estime le signalement fondé, le président en avise aussitôt par écrit la partie affectée, en précisant les motifs de sa décision, et lui demande de nommer une nouvelle personne. Un délai supplémentaire d'un (1) jour ouvrable s'applique à partir de ce moment.

Après l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables et en l'absence de signalement de la part des parties, le président :

- Nomme ces deux personnes sur le comité;
- Leur demande, dans les deux (2) jours ouvrables suivants leur nomination, de choisir la troisième personne à partir de la liste régionale et de l'en informer aussitôt.

Après l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables :

- Si les deux arbitres s'entendent sur le choix de la troisième personne, le président convoque immédiatement une première rencontre des parties en cause;
- Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix de la troisième personne, le président choisit lui-même cette personne à partir de la liste régionale et convoque immédiatement une première rencontre des parties en cause.

4. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le comité de règlement des différends de première instance dispose de cinq (5) jours ouvrables, à partir de la désignation des trois membres dudit comité, pour trouver une solution au différend.

Dès sa formation, les membres du comité se nomment entre eux un secrétaire qui est chargé de convoquer les parties à une rencontre de travail. Le procès-verbal de toutes les rencontres est dressé et est signé par les trois (3) membres du comité et les parties.

Si une partie au différend fait défaut de participer à une rencontre, le comité constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

L'audience se déroule oralement. Toutefois, avec l'autorisation du comité, une partie peut présenter un exposé écrit.

Le comité, avec diligence, entend les parties et reçoit leur preuve.

En tout temps, les parties peuvent, si elles estiment pouvoir en arriver à un règlement à l'amiable, demander au comité d'ajourner l'audience afin de leur permettre de procéder à des négociations. Si une entente entre les parties survient au terme de telles

négociations, le processus de règlement des différends prend fin et les termes de l'entente survenue sont consignés dans un document signé par les deux parties. Une copie de l'entente signée est transmise au directeur général de l'ADMINISTRATEUR ainsi qu'au directeur de la gestion des forêts du MFFP.

Dans le cas de telles négociations, à moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit n'est recevable en preuve devant le comité.

Le comité tranche le différend selon la preuve offerte, conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées dans les circonstances, en tenant compte notamment des usages applicables. L'unanimité de la décision est requise.

La décision du comité est rendue par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par les trois (3) membres du comité. Si les parties règlent le différend à l'amiable, le secrétaire du comité consigne l'accord dans une décision arbitrale.

La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par les trois (3) membres du comité doit être remise sans délai à chacune des parties, au directeur général de l'ADMINISTRATEUR ainsi qu'au directeur de la gestion des forêts du MFFP. La décision arbitrale est exécutoire dès qu'elle est rendue.

5. COÛTS LIÉS AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE PREMIÈRE INSTANCE

Les frais de déplacement des trois (3) membres du comité, y compris les frais de location de salle et autres dépenses du même genre, sont assumés par l'ADMINISTRATEUR via le Programme d'aménagement durable des forêts.

6. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE DERNIÈRE INSTANCE

Si une des deux parties désire faire appel de la décision arbitrale de première instance, il doit en faire la requête par écrit au directeur de la gestion des forêts du MFFP au plus tard deux (2) jours après la date à laquelle la décision arbitrale du comité a été rendue. Cette requête est aussi adressée au directeur général de l'ADMINISTRATEUR qui prendra soin de transmettre au directeur de la gestion des forêts du MFFP l'ensemble du dossier. Le directeur général régional du MFFP procède alors à l'analyse du dossier selon ses prérogatives et prend une décision finale, sans autre possibilité d'appel.

L'application de la décision arbitrale de première instance est suspendue, le temps que la DGR analyse la requête et prenne une décision.